

Annexe 4. Système de gestion environnementale et sociale (SGES) du Dispositif en faveur des villes vertes

Glossaire

BERD	Banque européenne pour la reconstruction et le développement
BPI	bonnes pratiques internationales
CGES	Cadre de gestion environnementale et sociale
CITES	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (<i>Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora</i>)
CDESD	Cadre de développement environnemental et social durable
CE	Commission européenne
CEE	Communauté économique européenne
CI	conformité intégrale
CP	conformité partielle
CPR	Cadre politique en matière de réinstallation
CS	Conformité supérieure
CSGES	Cadre et système de gestion environnementale et sociale
DSP	Document de synthèse du projet
E2C2	efficacité énergétique et changement climatique
EIES	Étude des impacts environnementaux et sociaux
ERY	Ex-République yougoslave de Macédoine
FVC	Fonds vert pour le climat
IF	intermédiaire financier
IFI	institution financière internationale
IPC	indicateur de performance clé
MARPOL	Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires
MP	matière particulaire
MRP	Mécanisme de recours sur les projets
MTD	meilleure technique disponible
N.B.	nota bene
NM	non-conformité majeure
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
ODS	substance appauvrissant la couche d'ozone
OMI	Organisation maritime internationale
OSC	organisation de la société civile
PAES	Plan d'action environnemental et social
PAR	Plan d'action pour la réinstallation
PAVV	Plan d'action pour une ville verte
PCB	polychlorobiphényles
PES	Politique environnementale et sociale
PGES	Plan de gestion environnementale et sociale
PIB	produit intérieur brut

POP	pas d'opinion possible
PPP	Plan de participation des parties prenantes
UE	Union européenne
SFI	Société financière internationale
SGES	Système de gestion environnementale et sociale
s.o.	sans objet
SOLAS	Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer
tCO2éq	une tonne d'équivalent de CO ₂

Présentation succincte du Système de gestion environnementale et sociale durable

La BERD a adopté un Cadre de développement environnemental et social durable, qui regroupe sa Politique environnementale et sociale et un ensemble d'Exigences de performance environnementale et sociale. Ce cadre est en phase avec les pratiques d'autres IFI comme la SFI et les banques qui ont souscrit aux Principes de l'Équateur. La BERD maintient également à jour des Procédures environnementales et sociales qui décrivent la manière dont son personnel traite les projets et en assure le suivi conformément à sa Politique environnementale et sociale dans son ensemble.

Au titre du Cadre de développement environnemental et social durable de la BERD, tous les projets sont soumis à une évaluation environnementale et sociale pour aider la Banque à décider si le projet doit être financé et, le cas échéant, à déterminer comment aborder les aspects environnementaux et sociaux dans sa planification, sa mise en œuvre et son exécution. Le processus d'évaluation recense également les possibilités, pour un projet, de procurer des avantages environnementaux ou sociaux supplémentaires. À travers son Cadre de développement environnemental et social durable et ses processus d'évaluation et de suivi des aspects environnementaux et sociaux, la BERD cherche à s'assurer que les projets sont conçus, mis en œuvre et exploités conformément aux exigences réglementaires applicables et aux bonnes pratiques internationales.

La BERD a l'habitude de mener des évaluations sociales. À l'aide d'instruments comme des enquêtes et des groupes de discussion, il est possible d'identifier et d'évaluer les répercussions des activités sur différents groupes sociaux, en apportant une attention particulière aux catégories les plus vulnérables. On peut alors identifier et mettre en œuvre des mesures d'atténuation adaptées, en concertation avec le groupe concerné. De plus, des évaluations de ce type donnent des possibilités d'améliorer la qualité de vie des populations sur le plan socioéconomique, en permettant de mieux comprendre leurs aspirations et leurs priorités.

1. Contexte et description du Dispositif

1.1 Contexte

Les villes jouent un rôle décisif en vue de « renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté », comme le prévoit l'Accord de la COP21 conclu à Paris. Dans le Caucase, au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, en Asie centrale et en Europe du Sud-Est (« région concernée par le Dispositif »), les villes sont confrontées à la nécessité commune de réduire leurs consommations de carbone et d'énergie, supérieures à la moyenne mondiale. Elles se heurtent en outre à une série de problèmes environnementaux et sociaux pressants, dus aux conséquences néfastes du changement climatique sur la santé et le bien-être des populations, sous l'effet de la médiocre qualité de l'air.

S'appuyant sur vingt-cinq ans d'expérience en matière d'investissements au profit des infrastructures municipales et environnementales – plus de 700 millions d'euros investis, soit une réduction de plus de 800 000 tonnes d'équivalent de CO₂ par an –, la BERD a noué les liens, élaboré les outils et développé l'expertise indispensables afin de mettre en œuvre efficacement le Dispositif en faveur des villes vertes.

Le Dispositif suscitera une évolution radicale de l'aménagement urbain, en fournissant des modèles et des exemples d'investissement que d'autres villes pourront adopter et reproduire. Il offrira de nombreuses opportunités d'apprentissage et de transfert de connaissances, non seulement au sein des différentes villes et entreprises de services publics municipaux, mais aussi entre elles. Le Dispositif en faveur des villes vertes dote les villes d'outils décisifs pour améliorer substantiellement leurs performances environnementales et définir des méthodes transposables partout dans le monde permettant de s'attaquer aux problèmes urgents que pose le changement climatique dans les zones urbaines.

1.2 Description du Dispositif

Le Dispositif en faveur des villes vertes vise à surmonter les multiples obstacles auxquels sont confrontées les villes de la région qu'il couvre afin d'atteindre les objectifs suivants :

Objectif n°1. Apporter un soutien politique et stratégique

Définir un référentiel d'évaluation et une vision du développement durable pour chaque ville bénéficiaire et aider les autorités municipales et les principales parties prenantes à prendre, en réponse aux problèmes environnementaux, des décisions informées au regard du climat.

- Préparer et mettre en œuvre des documents stratégiques visant à identifier, évaluer, hiérarchiser et orienter des actions écologiques dans la ville.
- Définir les modifications à apporter à la législation/la réglementation pour favoriser un environnement propice aux investissements durables, par exemple en aidant les gouvernements à amender leurs lois budgétaires si celles-ci ont été identifiées comme des obstacles par les pouvoirs publics.
- Apporter un soutien politique en faveur de l'égalité des genres et appuyer les municipalités pour l'introduction de principes d'égalité des genres dans leurs pratiques.

Objectif n°2. Favoriser et stimuler des investissements au profit d'infrastructures écologiques dans la ville

- Favoriser et stimuler le financement souverain et infra-souverain des investissements en faveur de l'atténuation du changement climatique, de l'adaptation et de la résilience à ce changement dans des secteurs prioritaires – efficacité énergétique des bâtiments publics, distribution d'eau et traitement des eaux usées, transports urbains, voies de circulation et éclairage en ville,

élimination des déchets solides et modernisation des systèmes de chauffage collectif, notamment.

- Promouvoir l'égalité des genres pour l'accès aux services municipaux et leur utilisation.

Objectif n°3. Renforcer les capacités des administrateurs de la ville et des principales parties prenantes

Par une aide technique ciblée, le Dispositif renforcera les capacités locales dans les domaines suivants :

- Planification stratégique systématique et globale à l'échelle de la ville, en apportant une attention particulière à la réduction des effets du changement climatique, à l'adaptation à ces effets et à la résilience en la matière.
- Amélioration des performances financières et opérationnelles au niveau municipal.
- Définition et gestion de la mise en œuvre de mécanismes de protection environnementale/sociale
- Sensibilisation du public et renforcement des avantages sociaux, économiques et environnementaux connexes.
- Renforcement des capacités des administrateurs de la ville et des principales parties prenantes afin de favoriser l'égalité des genres pour l'accès à l'emploi.

Objectif n°4. Ouvrir et proposer aux villes une voie d'accès aux marchés financiers

- Préparer des apports stratégiques afin de remédier aux obstacles que rencontrent les villes pour accéder aux marchés financiers susceptibles de soutenir leurs investissements dans les infrastructures.
- Renforcer les capacités des administrations et des parties prenantes locales pour assurer que les conditions et les processus sont en place afin d'attirer des financements privés.

Pour atteindre ces objectifs, le Dispositif associera soutien stratégique et politique, investissements dans les infrastructures, renforcement des capacités et assistance technique, afin de répondre au mieux aux besoins spécifiques des villes et de les aider à surmonter les obstacles de marché qu'elles rencontrent. Le Dispositif en faveur des villes vertes vise aussi à éprouver des méthodes « communes mais différenciées » de lutte contre le changement climatique et de réponse aux problèmes environnementaux qui se posent dans les villes de la région concernée par le Dispositif, en proposant une démarche globale qui aide ces villes à identifier ces problèmes, à établir des priorités entre eux et à s'y attaquer dans le contexte du développement durable.

Le Dispositif aidera à surmonter les multiples obstacles de marché qui entravent l'action des villes vertes en fournissant les éléments suivants :

Composante n°1. Plans d'action pour une ville verte et Dialogue sur les politiques à mener :

préparer et mettre en œuvre des documents stratégiques visant à identifier, évaluer, hiérarchiser et orienter l'action des villes en réponse au changement climatique tout en s'efforçant de parvenir à la croissance verte, et définir les modifications à apporter à la législation/la réglementation.

Composante n°2. Investissements au profit d'infrastructures écologiques : Favoriser et stimuler le financement souverain et infra-souverain des investissements en faveur de l'atténuation du changement climatique et de la résilience à ce changement dans des secteurs prioritaires – efficacité énergétique des bâtiments, distribution d'eau et traitement des eaux usées, transports urbains, voies de circulation et éclairage en ville, élimination des déchets solides et modernisation des systèmes de chauffage collectif, notamment. Les villes ne seront pas tenues de se limiter au financement de la BERD pour ces projets.

Composante n°3. Appui technique et acquisition de connaissances : Améliorer les performances financières et opérationnelles au niveau municipal ; définir et gérer la mise en œuvre de mécanismes d'atténuation des effets du changement climatique, d'adaptation à celui-ci ainsi que de protection environnementale et sociale ; sensibiliser le public et favoriser les avantages sociaux, économiques et environnementaux connexes. Diffuser les meilleures pratiques pour le développement de villes

vertes par le biais d'événements organisés, de formations et d'une participation aux réseaux mondiaux de villes.

Composante n°4. Feuilles de route vers les marchés financiers verts : développer les outils et les compétences dont les villes ont besoin pour attirer un financement du secteur privé en faveur des investissements verts, y compris par une sensibilisation aux possibilités de mobilisation des marchés financiers en faveur des investissements écologiques, identifier et déterminer les investissements admissibles pour un financement vert, et lever des capitaux par de nouveaux moyens.

2. Éligibilité

2.1 Villes ciblées et éligibilité des villes à une participation au Dispositif

Les villes commenceront à s'impliquer dans le Dispositif en mettant en place un Plan d'action pour une ville verte (PAVV) ainsi qu'un sous-projet d'investissement, appelé un projet « déclencheur », remplissant des critères de performance spécifiques. Ces deux engagements seront les éléments déclencheurs de l'intégration des villes dans le Dispositif. Des villes et des projets d'investissement supplémentaires pourront être ajoutés au Dispositif en faveur des villes vertes sous réserve qu'ils remplissent les critères d'éligibilité suivants.

Un dispositif actualisé de vérifications au titre d'une diligence raisonnable devra être en place avant l'acceptation par la BERD de tout projet de ville verte au sein du Dispositif. Dans le cadre des vérifications diligentées pour chaque sous-projet, la BERD évaluera la capacité des municipalités et des entreprises de services publics municipaux à mener à bien le projet et à respecter la réglementation nationale ainsi que les politiques de la BERD et du FVC. L'évaluation de la capacité des clients à assumer leurs responsabilités environnementales et sociales et à mettre en œuvre le projet conformément aux Exigences de performance de la BERD fait partie intégrante de l'Évaluation environnementale et sociale menée par la Banque. Elle suppose de passer en revue les politiques environnementales et sociales du client, ses systèmes de gestion et ses ressources au regard de l'Exigence de performance 1, qui impose notamment de disposer d'un Système de gestion environnementale et sociale, d'un Plan de gestion environnementale et sociale et de démontrer sa capacité organisationnelle et son engagement. Lorsque des écarts par rapport aux exigences de la BERD sont constatés, des mesures de renforcement de la capacité organisationnelle sont intégrées au Plan d'action environnemental et social. Lorsque le Client a besoin de soutien, la BERD peut envisager de lui apporter une aide technique à des fins de renforcement des capacités par le biais de ses fonds de coopération technique.

Au moins 10 villes devraient prendre les mesures suivantes au cours de cette phase du Dispositif :

- élaborer un Plan d'action pour une ville verte (Composante 1) ;
- investir dans 1 à 4 projets d'infrastructure urbaine écologique par ville (Composante 2) ; et
- créer une capacité institutionnelle à même de développer, d'exploiter et d'assurer la maintenance d'infrastructures urbaines de manière responsable pour le climat (Composante 3) ;
- encourager la mobilisation des marchés financiers, si possible, en ciblant des opportunités de soutenir des investissements verts (Composante 4).

2.2 Critères de performance pour l'éligibilité des sous-projets

Les projets du Dispositif, à la fois les projets « déclencheurs » et ceux consécutifs à la conception d'un PAVV, devront être structurés de façon à se conformer aux impératifs environnementaux et

sociaux stricts définis par la Banque dans ses Exigences de performance, ainsi qu'à respecter les critères environnementaux et sociaux suivants, évalués au moyen d'analyses préalables :

- Tous les projets d'investissement avec une ville devront :
 - i) remplir une ou plusieurs des conditions suivantes pour démontrer leur impact en termes d'atténuation des effets climatiques ou d'adaptation à ces effets :
 - réduire d'au moins 15 % les émissions de GES induites par l'activité municipale concernée ; ou
 - améliorer d'au moins 15 % l'efficacité énergétique¹ ; ou
 - renforcer la résilience climatique conformément aux indicateurs et seuils dans le tableau ci-après

Tableau 1. Indicateurs et seuils de résilience pour solliciter des investissements dans les infrastructures de villes vertes

Risques climatiques (selon le contexte)	Aspect de la résilience	Unité	Seuil d'amélioration
Augmentation du stress hydrique	Augmentation de la disponibilité de ressources en eau*	m ³ / an ²	10 %
Augmentation du stress thermique	Augmentation de la disponibilité de ressources énergétiques*	kWh / an ³	15 %
Augmentation du stress thermique <i>ou</i> Augmentation des phénomènes météorologiques extrêmes	Amélioration de la santé humaine ou de la productivité*	QALY (année de vie gagnée pondérée par sa qualité)	10 %
Augmentation du stress hydrique <i>ou</i> Augmentation des phénomènes météorologiques extrêmes	Réduction des perturbations**	jours ou heures par an	10 %
Augmentation du stress thermique <i>ou</i> Accentuation de la variabilité hydrologique <i>ou</i>	Réduction des dommages**	DOMMAGES AIGUS : fréquence du risque (%) DOMMAGES CHRONIQUES : durée de vie des	10 % ⁵

¹ Les mesures de GES et d'efficacité énergétique seront conformes au Manuel de transition vers l'économie verte de la BERD pour mesurer et rendre compte des impacts environnementaux des projets. Le manuel comporte le [Cadre des IFI pour une approche harmonisée de la comptabilisation des GES](#)

² Les indicateurs d'économies d'eau seront obtenus par la méthode définie dans le Manuel de transition vers une économie verte de la BERD

³ Sur la base de vérifications effectuées en fonction du projet en utilisant une méthodologie de référence définie dans le [Cadre des IFI pour une approche harmonisée de la comptabilisation des GES](#)

Augmentation des phénomènes météorologiques extrêmes		actifs (en années) ⁴	
--	--	---------------------------------	--

* dans un contexte de vulnérabilité au changement / à la variabilité climatique

** à savoir, les perturbations / dommages liés aux conditions météorologiques

- ii) entrer dans le cadre de secteurs concernés par les infrastructures municipales, notamment les transports urbains, les systèmes de chauffage collectif, la distribution d'eau et le traitement des eaux usées, l'éclairage en ville, la gestion des déchets solides ou l'amélioration de l'efficacité énergétique et la rénovation des bâtiments ;
 - iii) assurer que les activités d'adaptation financées n'entraînent pas une augmentation des émissions de GES ;
- En outre :
 - Tous les projets d'investissement « déclencheurs » supposeront i) la conception d'un PAVV fondé sur la méthodologie correspondante et ii) l'identification d'un membre du personnel municipal chargé de la conception et de la mise en œuvre de ce plan.
 - Tous les investissements consécutifs à la conception d'un PAVV et la mise en œuvre de projets « déclencheurs » concerneront un enjeu environnemental prioritaire⁶ identifié par le PAVV spécifique à la ville. Les enjeux environnementaux prioritaires seront sélectionnés par la ville à partir des indicateurs du PAVV mesurant les performances environnementales urbaines.
 - Tous les investissements favorisant une adaptation au changement climatique au titre du Dispositif seront conçus et évalués à l'aide d'une solide procédure d'évaluation du risque climatique. Cette procédure aura recours dans la mesure du possible aux approches existantes bien établies comme les [principes communs applicables au suivi du financement de l'adaptation au changement climatique du groupe de banques multilatérales de développement \(BMD\)](#) préconisant une méthode en trois étapes, et les [lignes directrices du groupe de travail des institutions financières européennes chargé de l'adaptation aux changements climatiques \(EUFIWACC\) sur la conception de projets dans ce domaine](#). Cela permettra d'établir clairement et d'évaluer, en déterminant si le niveau est faible, moyen ou élevé, le contexte de vulnérabilité climatique associé à chaque investissement proposé. Cette procédure servira aussi à vérifier si l'investissement proposé remplit les critères d'éligibilité préalables du Dispositif en faveur des villes vertes concernant les projets d'adaptation au changement climatique.

2.3 Risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels des sous-projets et atténuation

Le Dispositif, et en particulier le processus du Plan d'action pour une ville verte, reposent sur le modèle de l'évaluation environnementale stratégique, et poursuivent des objectifs similaires, aboutissant à un document qui détaille la vision de la ville en faveur de l'écologie, ses objectifs

⁵ Les seuils déterminés pour les années de vie gagnées pondérées par leur qualité, les jours ou heures par an de perturbations et les dommages aigus ou chroniques peuvent être actualisés en fonction du perfectionnement des meilleures pratiques de suivi de la résilience

⁴ Les indicateurs des années de vie gagnées pondérées par leur qualité, des jours ou heures par an de perturbations et des dommages aigus ou chroniques s'appuieront sur des vérifications faisant appel aux meilleures pratiques des secteurs spécifiques.

⁶ Un enjeu environnemental prioritaire est identifié à l'aide de la méthodologie du PAVV, en s'appuyant à la fois sur les indicateurs et sur l'apport des parties prenantes. Dans certains cas, il arrive que la contribution des parties prenantes mette en évidence un enjeu environnemental prioritaire que l'indicateur correspondant n'avait pas permis de déceler (performance supérieure aux critères environnementaux internationaux). Tout projet portant sur un enjeu environnemental prioritaire de ce type devra faire l'objet d'une justification au cas par cas.

stratégiques, ses priorités d'action et ses investissements en vue de répondre aux enjeux environnementaux prioritaires d'une manière qui contribue efficacement à remplir les objectifs environnementaux de la ville. De plus, le processus du PAVV reprend les étapes du processus d'évaluation environnementale stratégique, que ce soit au départ la définition de données de référence, puis l'évaluation des avantages, risques et impacts environnementaux et sociaux spécifiques au sous-projet et la mobilisation des parties prenantes, et ensuite la définition de mesures prioritaires. Cette approche stratégique qui intègre les aspects environnementaux et sociaux et la participation des parties prenantes à la sélection des sous-projets prioritaires tout au long du processus contribuera par elle-même efficacement à éviter ou minimiser les risques environnementaux et sociaux liés aux projets prioritaires. Elle sera complétée par des évaluations environnementales et sociales spécifiques au sous-projet, qui préciseront les mesures d'atténuation nécessaires pour structurer les projets de façon à atteindre les objectifs de développement durable définis par les Exigences de performance de la BERD.

Les sous-projets devraient essentiellement relever des secteurs prioritaires suivants : efficacité énergétique des bâtiments publics et résidentiels, distribution de l'eau et traitement des eaux usées, transports urbains, voirie et éclairage, élimination des déchets solides et chauffage collectif. Les sous-projets prioritaires doivent remplir des critères de performance élevés (voir ci-dessus) ; ils procureront dans l'ensemble des avantages environnementaux importants et sont généralement associés à des risques environnementaux et sociaux limités et temporaires ainsi qu'à des impacts se limitant aux activités de modernisation ou de construction. Les risques et impacts environnementaux potentiels sont généralement de nature différente selon que le projet implique la modernisation d'installations existantes ou la construction de nouveaux équipements :

- pour les sous-projets supposant la modernisation et la mise à niveau des installations existantes, ne nécessitant aucune réaffectation des sols, ces risques sont spécifiques au site et peuvent être réduits aisément par l'application des bonnes pratiques internationales.
- concernant les sous-projets qui impliquent au contraire la construction de nouveaux équipements, comme de nouveaux réseaux de distribution d'eau, d'évacuation des eaux usées ou de chauffage collectif, de nouvelles voies urbaines, des installations de traitement des eaux usées à grande échelle, des centrales de chauffage urbain ou des installations d'élimination des déchets solides, il conviendra d'accorder une attention particulière aux contraintes d'aménagement propres à la mise en œuvre de tels projets en milieu urbain. Ce type de projets peut nécessiter un processus de consultation des parties prenantes visant à identifier la meilleure solution, en particulier en termes d'emplacement, ainsi que des moyens efficaces d'éviter ou de minimiser et d'atténuer les risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels liés à la réaffectation des sols. Une consultation efficace et pertinente des parties prenantes sera déterminante pour identifier les préoccupations du voisinage et y répondre.

Pour les deux types de projets, des plans d'action seront préparés afin de convenir de mesures spécifiques destinées à éviter ou réduire les risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels.

3. Contexte urbain, environnemental et social

3.1 Contexte urbain

Les régions urbaines dans l'Europe du Sud-Est sont confrontées à des enjeux similaires, dont beaucoup concernent l'utilisation de l'énergie. S'agissant de l'efficacité énergétique, les villes serbes

présentent un très fort potentiel d'amélioration, plus élevé que dans de nombreux autres pays d'opérations de la BERD. Cela tient à l'état de maintenance médiocre des équipements et des bâtiments industriels (surtout publics) et au maintien en fonctionnement de nombreux équipements au-delà de leur durée de vie, économique et physique. Ce potentiel s'explique par l'augmentation des prix de l'énergie, par l'utilisation d'équipements industriels dépassés et inefficaces, ainsi que par un manque de compteurs et d'autres dispositifs de contrôle. Une telle hausse des prix de l'énergie représente un coût supplémentaire pour les entreprises et les propriétaires/administrateurs de bâtiments, déjà en difficulté dans le climat économique actuel. Améliorer l'efficacité énergétique est une réponse pertinente pour faire face à la situation.

En Albanie, les régions urbaines sont confrontées à des difficultés similaires, puisque bâtiments résidentiels et bâtiments publics sont souvent inefficaces, ce qui ouvre des perspectives d'investissement en vue de réduire les coûts d'énergie. De plus, l'Albanie et ses villes dépendent entièrement de l'hydroélectricité et des importations pour couvrir leurs besoins en électricité, alors même que le pays connaît plus de pannes de courant que les autres États de l'Europe du Sud-Est. L'absence de diversification des sources d'énergie s'accompagne de besoins pressants d'investissements pour adapter les infrastructures aux répercussions du changement climatique, qui d'après les études affecte la production hydroélectrique en modifiant l'hydrologie et en réduisant les écoulements de surface.

Dans l'ERY de Macédoine, la pollution atmosphérique atteint des niveaux parmi les plus élevés d'Europe et provoque de graves problèmes de santé publique. Cela est particulièrement vrai dans les zones urbaines, plus de 45 % des problèmes sanitaires étant observés rien qu'à Skopje. Pour l'essentiel, la pollution provient des transports et des infrastructures de production énergétique, en raison d'équipements et de processus dépassés et d'une flotte de véhicules vieillissante. Par rapport à d'autres pays, les émissions dues aux transports sont très élevées, du fait de l'usure de la flotte mais aussi du mauvais état du réseau routier et des réseaux de transport en général. Le nombre de particuliers possédant une voiture est en augmentation, surtout dans les villes, qui sont marquées par l'urbanisation et une utilisation inefficace des terres. Ce modèle de développement provoque une irrégularité de l'approvisionnement en eau et en électricité ainsi que de la collecte des déchets solides, un traitement lacunaire des eaux usées et un accès limité aux transports publics.

En Moldova, l'inefficacité énergétique est très forte dans les bâtiments résidentiels. Le secteur résidentiel y est en effet le premier consommateur d'énergie, représentant environ 40 % de la consommation finale nationale d'énergie et environ 70 % de la consommation résidentielle d'énergie liée au chauffage de locaux. Toutefois, les obstacles de marché freinant les investissements dans des projets d'énergie durable, que ce soit dans les secteurs industriel ou résidentiel, restent importants en Moldova, à tous les niveaux.

En Tunisie, le principal consommateur d'électricité est le secteur industriel, avec 36 %. Plusieurs obstacles gênent encore les initiatives visant à renforcer l'efficacité énergétique, y compris une sensibilisation insuffisante, de faibles capacités techniques et un manque de confiance entre les principales parties prenantes (sociétés de services énergétiques, banques, entreprises industrielles, autorités). De plus, la Tunisie est en retard dans le domaine de la gestion des déchets et de l'utilisation efficiente des ressources : 85 % des déchets solides municipaux sont mis en décharge et moins de 1 % est recyclé.

Dans la région du Caucase (Arménie et Géorgie), les centres urbains ont hérité de réseaux de transports publics hétérogènes et vieillissants. Typiquement, une ville dans ces pays dispose de

réseaux de tramway, trolleybus et bus, dont il lui est déjà difficile d'assurer la maintenance. Aussi est-il encore plus ardu de financer la modernisation ou l'expansion de nouveaux réseaux de transport public. Un manque cruel d'entretien depuis les années 1990 a entraîné la fermeture partielle des systèmes de transport public dans la région.

Dans les zones urbaines de Mongolie, la législation régissant les infrastructures municipales est très incomplète, et les interférences politiques dans le processus réglementaire prévalent. L'utilisation de compteurs est rare, et la facturation basée sur la consommation réelle est quasiment inexistante, ce qui incite peu à l'efficacité énergétique. En termes de transports, il existe généralement un service privé et déréglementé de mini-bus, qui est rentable. Cependant, il ne dispose que de capacités limitées pour renouveler sa flotte, dans l'ensemble dépréciée. Parmi les questions d'ordre plus général figurent de mauvais rapports coût-efficacité (mauvaise gestion, affectation inadéquate des ressources humaines, forte consommation d'énergie), faible recouvrement des recettes (faible taux de recouvrement), importantes déperditions d'eau et mauvaise qualité de l'eau.

En Jordanie, les habitants des zones urbaines représentent 83 % de la population. C'est l'un des pourcentages les plus élevés de tous les pays couverts par le Dispositif. Or, la Jordanie présente une disponibilité de l'eau parmi les plus faibles au monde, tandis que ses zones urbaines disposent de mauvaises infrastructures hydriques. Concernant les réseaux de distribution d'eau, on estime à 68 % en moyenne les pertes dues à des fuites dans les canalisations et à des compteurs inadéquats. Les autorités chargées de la maintenance de ces réseaux ne disposent pas de mécanismes appropriés de recouvrement des coûts, qui présentent des taux nettement inférieurs à ceux de marchés comparables.

3.2 Contexte environnemental et social

Les éléments du Dispositif portent directement sur les enjeux environnementaux et sociaux de la région couverte. Cette région se caractérise par une utilisation inefficace de l'énergie, d'importants problèmes environnementaux comme la pollution atmosphérique, et une forte intensité de carbone (tCO₂éq/PIB) – certains pays émettant huit fois plus de carbone que la moyenne mondiale. Cette inefficacité énergétique se voit aux mauvaises performances énergétiques des bâtiments publics et privés dans les zones urbaines.

La gestion des déchets constitue un autre problème majeur, qui contribue fortement aux émissions de GES en raison des fuites de méthane d'anciennes décharges. Dans la région d'opérations de la BERD, de nombreuses villes produisent nettement plus de déchets solides municipaux par habitant et par an que la moyenne de l'UE. C'est le cas en Géorgie, où cette production correspond au double de la moyenne de l'UE. L'essentiel de ces déchets finissent dans des décharges qui « se résument à des sites où les services municipaux (ou leurs contractants) entassent les déchets ou les déposent simplement. » En outre, le recyclage de déchets dans les zones urbaines des régions concernées par le Dispositif est négligeable en comparaison avec la moyenne de l'UE, de 39 %, et a fortiori avec l'objectif de l'UE, qui vise à recycler 50 % des déchets solides municipaux d'ici 2020.

Par ailleurs, dans certaines villes de la région, les habitants sont exposés à une pollution atmosphérique urbaine nettement plus élevée que d'autres populations. Selon la Banque mondiale (2015), 100 % de la population urbaine jordanienne est exposée à des niveaux de matières particulaires dangereuses (MP_{2,5}) qui excèdent les plafonds fixés par l'Organisation mondiale de la santé, contre une moyenne mondiale d'environ 92 %.

Dans la région concernée par le Dispositif, des infrastructures urbaines dégradées ou obsolètes détériorent la qualité de vie, exacerbent les causes du changement climatique, et empêchent les communautés de s'adapter ou de gagner en résilience. Néanmoins, plusieurs obstacles entravent le développement de villes vertes et les investissements pour des infrastructures écologiques. Parmi eux figurent :

- L'absence d'une approche systématique et complète pour remédier aux répercussions du changement climatique en matière d'aménagement urbain. Si divers pouvoirs publics tentent de traiter les obstacles à un urbanisme durable, leurs efforts tendent à prendre la forme d'actions ad hoc, conditionnées par la demande des autorités municipales. Or, il est nécessaire d'aborder le développement de villes vertes par une approche complète et systématique qui s'adapte à la complexité de l'urbanisme durable.
- Les obstacles juridiques et réglementaires, y compris le manque de mesures incitatives ou d'instruments municipaux, ainsi que la faiblesse des tarifs appliqués aux énergies renouvelables pour stimuler la demande d'actions et d'investissements écologiques
- Les obstacles financiers, y compris le manque d'accès au financement, une tarification inadéquate (taux d'intérêt et échéance) pour encourager les investissements, des prix inabordables pour les particuliers, les conditions posées par le FMI pour limiter les créances à des conditions non favorables, les coûts initiaux élevés des technologies très performantes, et le manque de budgets pour réaliser des études de faisabilité et des audits d'énergie
- Les obstacles techniques, en particulier les capacités insuffisantes des municipalités concernant : l'expérience et les compétences nécessaires pour évaluer les opportunités d'investissement dans des infrastructures écologiques, le savoir-faire technique, les ressources humaines et un cadre institutionnel adéquat
- Le manque de sensibilisation des parties prenantes locales concernant l'intérêt d'une approche écologique et de ses avantages connexes sur le plan social, économique et environnemental
- Le manque de capacités des organisations de la société civile (OSC) en vue d'une communication efficace et d'un transfert de compétences qui leur permettraient d'atteindre les administrés et les populations urbaines en général pour sensibiliser le grand public, et l'encourager à participer et à adopter des comportements positifs.
- Le manque d'accès aux capitaux pour investir dans les infrastructures. Les villes ont des difficultés à obtenir des capitaux, en particulier de sources privées, pour financer des projets d'infrastructures, ce qui s'explique par divers facteurs, entre autres : un coût initial élevé et de longs délais de rentabilisation des investissements dans les infrastructures par rapport à d'autres secteurs ; l'absence de notes de crédit pour les villes et des marchés financiers locaux peu développés.

4. Système de gestion environnementale et sociale (SGES)

La BERD appliquera au Dispositif son Cadre de développement environnemental et social durable (CDESD). Le CDESD de la BERD s'appuie sur le mandat relatif à l'environnement et au développement durable défini dans l'Acte portant création de la Banque, sur la Politique environnementale et sociale (PES) et les Exigences de performance, mises à jour en tant que de besoin, ainsi que sur un Département de l'environnement et du développement durable chargé de sa mise en œuvre, et des équipes spécialisées dans la question du genre ou dans l'efficacité énergétique et le changement climatique (E2C2) qui ont pour mission d'identifier de façon systématique les opportunités en lien avec l'environnement, les questions sociales et l'égalité des genres. Le Conseil d'administration du Fonds vert pour le climat (FVC) a accrédité la BERD en septembre 2015. Le Conseil d'administration de la BERD a approuvé la dernière version de la PES

et des Exigences de performance le 7 mai 2014. La PES a fait l'objet d'une révision visant à s'assurer que la BERD reste en phase avec d'autres IFI, comme la SFI et les banques adhérant aux Principes de l'Équateur, pour remédier aux difficultés soulevées durant la mise en œuvre de la précédente PES, en 2008, et pour identifier un certain nombre de problèmes émergents en termes de développement durable. La PES a été révisée après une large consultation des parties prenantes, notamment des organisations de la société civile, des associations sectorielles, des clients, d'autres institutions financières internationales et des organisations internationales. Le SGES est décrit plus en détail dans les Procédures environnementales et sociales, mises à jour en 2015 <http://www.ebrd.com/what-we-do/strategies-and-policies/environmental-procedures.pdf> (en anglais), qui décrivent également la manière dont son personnel traite les projets et en assure le suivi conformément à sa Politique environnementale et sociale globale.

Conformément au Cadre de développement environnemental et social durable (CDES) de la Banque, tous les projets sont soumis à une évaluation environnementale et sociale pour aider la BERD à décider si le projet doit être financé et, le cas échéant, à déterminer comment aborder les aspects environnementaux et sociaux dans sa planification, sa mise en œuvre et son exécution. Le processus d'évaluation recense également les possibilités, pour un projet, de procurer des avantages environnementaux ou sociaux supplémentaires. Dans le cadre de son mandat, la BERD cherche à s'assurer, à travers ses processus d'évaluation et de suivi des aspects environnementaux et sociaux, que les projets sont conçus, mis en œuvre et exploités conformément aux exigences réglementaires applicables et aux bonnes pratiques internationales.

Tous les projets relevant de ce Dispositif sont classés et structurés en fonction des Exigences de performance de la Banque, énumérées au point 5. La BERD et les consultants techniques mettant en œuvre le soutien aux projets réalisent un suivi complet, également détaillé ci-après. Les comptes rendus adressés au FVC s'appuient sur les résultats de ce suivi.

5. Exigences de performance, exclusions et respect de la législation et de la réglementation en vigueur

Généralités

La BERD exige que ses projets respectent les bonnes pratiques internationales en matière de développement environnemental et social durable. Pour aider les clients et/ou leurs projets à les respecter, la Banque a défini des Exigences de performance (EP) spécifiques pour des domaines essentiels du développement environnemental et social durable. La BERD a ainsi adopté 10 EP, qui reprennent la structure globale, l'approche et les thèmes des Normes de performance de la SFI (2012), avec lesquelles elles sont harmonisées, tout en exigeant spécifiquement que les projets respectent les normes environnementales de l'UE.

Exigences de performance spécifiques

Les dix Exigences de performance de la BERD sont les suivantes :

- EP 1 - Évaluation et gestion des impacts et problèmes environnementaux et sociaux
- EP 2 - Conditions d'emploi et de travail
- EP 3 - Utilisation efficace des ressources, prévention et contrôle de la pollution
- EP 4 - Santé et sécurité
- EP 5 - Acquisition de terres, réinstallation involontaire et déplacement économique

L'EP 5 instaure un Cadre politique en matière de réinstallation (CPR), qui s'applique à tous les projets de la BERD supposant une acquisition de terres ou une réaffectation des sols susceptible d'occasionner une réinstallation involontaire prenant la forme d'un déplacement physique (déménagement ou perte du logement) et/ou d'un déplacement économique (perte de biens ou de ressources, et/ou perte d'accès à des biens ou des ressources donnant lieu à une perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance), tout en se conformant à la législation et à la réglementation nationales du pays. Le CPR défini par l'EP 5 vise à :

- éviter la réinstallation involontaire ou, si cela s'avère impossible, la minimiser, en examinant des options alternatives d'exécution du projet ;
- atténuer les conséquences sociales et économiques négatives résultant de l'acquisition de terres ou de restrictions de l'utilisation de biens et de terres ou de l'accès à ces biens ou ces terres par les personnes concernées (i) en proposant une indemnisation pour la perte de biens à leur valeur de remplacement ; et (ii) en veillant à ce que les activités de réinstallation s'accompagnent d'une communication satisfaisante des informations, d'une consultation et de la participation avisée des personnes affectées ;
- rétablir les moyens de subsistance et les conditions de vie des personnes déplacées aux niveaux antérieurs au déplacement ou, si possible, les améliorer ; et
- améliorer les conditions de vie des personnes ayant subi un déplacement physique en proposant des logements adéquats, ce qui inclut la sécurité foncière dans les sites de réinstallation.

Le CPR comporte des critères de recensement et d'éligibilité, des procédures d'évaluation et de mise en œuvre, des exigences de consultation spécifiques, des mécanismes institutionnels, des méthodes d'évaluation, une matrice générale sur les droits, des mécanismes de règlement des griefs et de suivi, un budget prévisionnel et un plan de développement des capacités (s'il y a lieu). Le CPR définira également des exigences et des procédures relatives à l'élaboration d'un Plan d'action en matière de réinstallation.

- EP 6 - Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes
- EP 7 - Peuples autochtones

Aucun peuple autochtone ne vivant dans la région du Programme, il n'est pas nécessaire de disposer d'un Cadre de planification en faveur des peuples autochtones.

- EP 8 - Patrimoine culturel
- EP 9 - Intermédiaires financiers
- EP 10 - Divulgence des informations et participation des parties prenantes

Chaque EP définit, à travers ses objectifs, les résultats souhaités, des exigences spécifiques aux projets étant ensuite précisées pour aider les clients à atteindre ces résultats. La conformité aux législations nationales applicables fait partie intégrante de toutes les EP.

Le détail des EP est consultable [ici](#).

6. Catégorisation

Chaque sous-projet de ce Dispositif fera l'objet d'un recensement des impacts environnementaux et sociaux et sera classé selon trois catégories, A, B ou C, au stade initial du cycle du projet, afin de déterminer la nature et l'envergure des études environnementales et sociales requises, les informations à divulguer et les besoins en termes de consultation des parties prenantes. Ces

éléments sont proportionnés à la nature, l'emplacement, la sensibilité et la dimension du projet, ainsi qu'à l'ampleur des futurs impacts environnementaux et sociaux négatifs éventuels. Le raisonnement et les arguments justifiant la catégorisation du projet devront être étayés. Si l'information disponible est insuffisante pour recenser les impacts potentiels d'un projet et déterminer sa catégorie, un examen environnemental et social initial (EESI) est réalisé afin de recueillir suffisamment d'informations sur la nature, l'emplacement, la sensibilité et la dimension du projet, ainsi que sur l'ampleur des futurs impacts environnementaux et sociaux négatifs éventuels, de manière à pouvoir recenser les impacts, déterminer la catégorie adéquate ainsi que l'envergure des études environnementales et sociales, les informations à divulguer et les besoins en termes de consultation des parties prenantes.

Un projet est classé :

- dans la catégorie A quand il peut entraîner de futurs impacts environnementaux et/ou sociaux négatifs significatifs qui, au moment de la catégorisation du projet, ne peuvent être facilement identifiés ou évalués, et qui, par conséquent, requièrent un processus formalisé et participatif d'évaluation de ces impacts. Une liste indicative des projets de la catégorie A figure à l'annexe 2 de la PES.
- dans la catégorie B quand il peut entraîner de futurs impacts environnementaux et/ou sociaux négatifs qui sont généralement limités à un site spécifique et/ou peuvent aisément être identifiés et atténués par des mesures appropriées. Les exigences d'évaluation environnementale et sociale peuvent varier selon le projet et sont déterminées par la BERD au cas par cas.
- dans la catégorie C quand il est probable que les futurs impacts environnementaux et/ou sociaux négatifs éventuels soient minimes, voire inexistantes, et puissent être facilement résolus en réalisant une évaluation environnementale et sociale restreinte.

En outre, un projet est classé dans la catégorie « IF » si la structure de financement prévoit une mise à disposition de fonds par le biais d'intermédiaires financiers (IF), dans le cadre de laquelle l'IF se charge de l'évaluation et du suivi de sous-projets.

Projets de la catégorie A

Dans le Dispositif en faveur des villes vertes, les projets susceptibles d'être classés en catégorie A portent sur : les installations de traitement et d'élimination des déchets pour l'incinération, le traitement chimique et la mise en décharge des déchets à risques, toxiques ou dangereux ; les installations d'élimination à grande échelle des déchets pour l'incinération ou le traitement chimique des déchets ne présentant pas de risque ; les usines de traitement des eaux usées municipales d'une capacité supérieure à 150 000 équivalents-habitants ; les installations de traitement et d'élimination à grande échelle des déchets solides municipaux. De telles activités sont également susceptibles d'être classées en catégorie I1, définie par le FVC de la manière suivante : « Lorsque le portefeuille existant ou envisagé d'un intermédiaire comporte, ou lorsqu'on s'attend à ce qu'il comporte, une importante exposition financière à des activités présentant des risques et/ou des impacts environnementaux et/ou sociaux élevés divers, irréversibles ou sans précédent. »

Les sous-projets classés en catégorie A ou I1 feront l'objet d'un processus d'approbation à plusieurs niveaux, de la part à la fois de la BERD et du Conseil d'administration du FVC. Tous les sous-projets de catégorie A au sein du Dispositif en faveur des villes vertes devront être approuvés par le Conseil d'administration de la BERD, après préparation et communication des documents d'information de l'EIES visant à garantir que les projets respectent les Exigences de performance de la BERD ainsi que les exigences d'information du public détaillées ci-dessous, et que les risques environnementaux et sociaux potentiels des projets sont identifiés, atténués et traités correctement. Cela garantira que

tous les sous-projets de catégorie A respectent également la procédure d'évaluation environnementale et sociale du FVC ainsi que les exigences en matière de consultation des parties prenantes et d'information. .

Projets de catégorie B et C

La BERD cherche à obtenir l'entière approbation du Conseil d'administration du FVC concernant les projets classés B ou C. Il ne sera pas nécessaire de soumettre ces projets au Conseil d'administration du FVC pour évaluation complémentaire et approbation. Ils seront approuvés par le biais des procédures en place à la BERD et mis en œuvre conformément au très strict Cadre de développement environnemental et social durable de la Banque. Les projets devront respecter les Exigences de performance de la BERD ainsi que les exigences d'information du public détaillées ci-dessous.

7. Évaluation environnementale et sociale

7.1 Définir la portée et l'objet de l'évaluation environnementale et sociale

L'évaluation environnementale et sociale de la BERD prévoit l'étude de trois aspects fondamentaux : (i) les impacts et problèmes environnementaux et sociaux liés au projet, (ii) la capacité et l'engagement du client à mettre en œuvre le projet conformément aux EP applicables, et (iii) dans la mesure où cela se justifie, les installations et les activités qui sont associées au projet, mais ne sont pas financées par la BERD. L'étendue de l'évaluation environnementale et sociale menée par la BERD est définie au cas par cas lors du recensement des impacts possibles et du processus de classification décrits précédemment et menés par le Département de la BERD chargé de l'environnement et du développement durable. La portée et l'objet de l'évaluation relevant des impératifs relatifs aux vérifications au titre d'une diligence raisonnable sur les plans environnemental et social, à la communication d'informations et à l'implication des parties prenantes sont proportionnels aux risques, problèmes et impacts potentiels de nature environnementale et sociale associés au projet. Dans le cas de projets plus complexes sur les plans environnemental et/ou social ou plus risqués, le Département peut juger nécessaires la préparation d'un plan de vérification au titre d'une diligence raisonnable formalisé et la définition d'attributions claires.

Les projets de catégorie A nécessiteront de mener une étude d'impact environnemental et social (EIES) complète, qui comprendra un processus formalisé et participatif de consultation publique, avec communication d'informations. Le processus d'EIES commence par une étape de cadrage pour recenser les futurs impacts environnementaux et sociaux potentiels associés au projet. L'EIES comporte un examen des solutions techniquement et financièrement réalisables pouvant se substituer à ce qui a généré ces impacts, y compris l'alternative « pas de projet », et étaye par des documents la logique du choix du mode d'action spécifique proposé. L'EIES identifie aussi les éventuelles possibilités d'amélioration et recommande toute mesure indispensable pour éviter, ou à défaut, minimiser et atténuer les impacts négatifs. Il peut être nécessaire de faire appel à des experts indépendants pour réaliser ou vérifier l'EIES. Au final, l'EIES donne lieu à un Plan de gestion environnementale et sociale (« PGES »), à un Plan de participation des parties prenantes (« PPP ») et, le cas échéant, à un Plan d'action en matière de réinstallation, un Plan de gestion de la biodiversité ou un Plan de gestion du patrimoine culturel, ou à d'autres plans de gestion spécifiques.

Les projets de catégorie B nécessitent de mener une évaluation environnementale et sociale proportionnelle à la nature, à l'ampleur et à l'emplacement du projet, ainsi qu'à ses impacts et risques potentiels. L'étude détermine les futurs impacts négatifs potentiels associés au projet, repère les possibilités d'amélioration et recommande les mesures nécessaires pour éviter, ou à défaut, minimiser et atténuer tout impact négatif.

Les projets (de catégories A et B) qui concernent des installations existantes requièrent une étude des problèmes environnementaux et sociaux liés à leur fonctionnement passé et actuel. L'objectif de cette étude est d'identifier les risques potentiels, les responsabilités et les opportunités associés aux installations et activités existantes, de confirmer la conformité avec la réglementation et d'évaluer les systèmes de gestion en place et la performance globale du client au regard des EP. Toutes les études portant sur des installations existantes doivent être menées par des experts indépendants des installations qui font l'objet de l'examen.

7.2 Examen des informations disponibles

Les vérifications au titre d'une diligence raisonnable sur les plans environnemental et social commencent par l'identification et l'examen des informations disponibles sur le projet concernant les aspects environnementaux et sociaux. Ces informations sont identifiées par l'équipe opérationnelle et/ou le Département, avec le client.

7.3 Visites sur site

Selon la nature du projet et les informations reçues du client, le Département peut juger nécessaire de se rendre sur le site du projet dès la phase initiale des vérifications liées à l'obligation de diligence de la Banque, pour déterminer en détail la portée et l'objet de ces vérifications. Les objectifs de ces visites seront définis précisément en amont.

7.4 Réalisation de l'évaluation environnementale et sociale

Le client doit s'assurer que l'évaluation environnementale et sociale respecte les EP et fournir à la Banque toutes les informations nécessaires à cette évaluation. Le Département est chargé d'assister le client dans cette tâche et de le conseiller sur la portée et l'objet des vérifications liées à l'obligation de diligence de la Banque requises au regard des EP.

L'évaluation environnementale et sociale doit être menée principalement par des consultants indépendants ou des experts tiers. Dans certains cas, l'équipe du projet ou le client comprend un spécialiste maison ou des consultants qui pourront réaliser les travaux nécessaires. Exceptionnellement, la Banque jugera plus approprié que l'évaluation environnementale et sociale d'un projet soit conduite en interne par des spécialistes des questions environnementales et sociales de la BERD.

8. Plans d'action et de gestion environnementale et sociale

Le client est tenu de prendre en compte les conclusions de l'étude environnementale et sociale et l'issue de la consultation des parties prenantes, afin d'élaborer et de mettre en œuvre un programme d'actions pour remédier aux impacts et problèmes environnementaux et sociaux du projet qui ont été recensés ainsi que d'autres mesures d'amélioration des performances pour respecter les EP.

Selon le projet, ce programme peut associer des politiques opérationnelles documentées, des systèmes de gestion, des procédures, des plans, des méthodes et des investissements, l'ensemble étant regroupé sous le terme générique de Plan de gestion environnementale et sociale (« PGES »). Parmi les composantes de ce type de plan ou de programme peuvent figurer, par exemple, un Plan d'action pour la biodiversité, un Plan d'intervention d'urgence, un Plan d'action en matière de réinstallation, un Cadre de restauration des moyens de subsistance, un Plan de développement des peuples autochtones, un Plan d'action en faveur des droits de l'homme, un Plan de participation des parties prenantes et/ou d'autres plans spécifiques. Ces documents peuvent également être indépendants les uns des autres.

Lorsque le projet ne respecte pas d'emblée les EP, le client et la Banque conviennent, en complément du PGES, d'un PAES prévoyant des mesures techniquement et financièrement réalisables, et rentables, pour mettre le projet en conformité avec les EP dans un délai que la BERD juge acceptable. Le PAES est l'outil essentiel pour structurer les projets de façon à ce qu'ils respectent les EP, et un instrument décisif de suivi en continu, par la BERD, des performances environnementales et sociales du projet. Le PAES peut également comporter des mesures visant à aider le client à gérer les risques environnementaux et sociaux et/ou à améliorer ses pratiques en cohérence avec les EP dans ses autres activités qui sont associées au projet mais n'en font pas partie (voir les paragraphes 37 de la PES et 17-20 de l'EP 1).

Si aucune action correctrice n'a été jugée nécessaire à l'issue de l'évaluation environnementale et sociale, un PAES n'est pas requis.

9. Rôles et responsabilités en matière de gestion des exigences environnementales et sociales

9.1 Rôle et responsabilités des clients de la BERD

La Banque attend de ses clients qu'ils gèrent les questions environnementales et sociales associées aux projets de façon à se conformer aux EP dans un délai raisonnable. Les projets concernant de nouvelles installations ou activités doivent être conçus afin de respecter d'emblée les EP. Si un projet porte sur des installations ou activités existantes qui ne respectent pas les EP au moment de l'approbation par le Conseil d'administration, le client est tenu d'adopter des mesures que la BERD juge satisfaisantes et qui sont réalisables techniquement, financièrement et économiquement, pour mettre ces installations ou activités en conformité avec les EP dans un délai que la BERD considère comme acceptable. En outre, la BERD collabore avec ses clients pour gérer les risques environnementaux et sociaux en cohérence avec les EP dans leurs autres activités qui sont associées au projet mais n'en font pas partie.

C'est au client qu'il incombe de s'assurer que les informations appropriées soient fournies pour que la Banque puisse réaliser une évaluation environnementale et sociale conformément à la PES. Le client peut devoir faire réaliser des études environnementales et sociales appropriées et faire participer les parties prenantes, en assumant les coûts associés. Le client doit permettre aux représentants de la BERD et à des consultants indépendants d'avoir accès aux installations et à la documentation du projet. Il incombe aussi au client de convenir d'un Plan d'action environnemental et social (« PAES ») et de définir le contenu environnemental et social du Document de synthèse du projet (« DSP »).

9.2. Rôle et responsabilités de la BERD

Les responsabilités de la BERD sont conformes à son rôle en tant qu'institution financière internationale, qui consiste à proposer un financement bancaire pour des projets en utilisant les ressources de la Banque, avec l'accord de sa direction et de son Conseil d'administration ou d'une autre instance de décision. Pour tout projet d'investissement ou de coopération technique, le degré d'engagement de la BERD dépend de la nature et de l'envergure du projet, de la disponibilité d'un financement des donateurs, ainsi que des circonstances spécifiques de la collaboration et de la relation avec le client.

La BERD peut refuser de financer un projet pour des raisons environnementales ou sociales. Elle ne finance pas, en connaissance de cause, des projets qui prévoient ou entraînent des expulsions de force. En outre, elle s'oppose à financer plusieurs types d'activités, conformément à la Liste d'exclusion de la BERD pour des raisons environnementales et sociales figurant dans l'annexe 1 de la PES.

10. Consultation des parties prenantes

La BERD reconnaît l'importance d'échanges ouverts et transparents entre le client, les personnes qu'il emploie, les populations locales directement concernées par le projet et, le cas échéant, d'autres parties prenantes, la participation étant un élément essentiel des bonnes pratiques internationales (BPI) et de la citoyenneté des entreprises. Cette participation constitue aussi un moyen d'améliorer le développement environnemental et social durable dans le cadre des projets. En particulier, une participation effective des populations, en rapport avec la nature et l'envergure du projet, favorise une performance environnementale et sociale de bonne tenue et durable, et peut entraîner de meilleurs résultats financiers, sociaux et environnementaux, associés à des avantages supplémentaires pour les populations. La participation des parties prenantes est indispensable pour instaurer les solides relations constructives et réactives qui sont essentielles à la gestion réussie des impacts et problèmes environnementaux et sociaux liés à un projet. Pour être efficace, la participation des parties prenantes doit être initiée au tout début du cycle du projet.

L'Exigence de performance 10 de la Banque (EP 10), dans le cadre de sa Politique environnementale et sociale élargie, impose que tous les projets susceptibles de provoquer des impacts négatifs et des problèmes environnementaux et sociaux sur la nature, les travailleurs ou les populations locales directement concernées par le projet (catégorie A) identifient et consultent les parties prenantes dans le cadre de leur Système de gestion environnementale et sociale (SGES) global, du processus d'évaluation environnementale et sociale du projet et du plan de gestion environnementale et sociale.

Les projets tenus de respecter l'EP 10 devront faire participer les parties prenantes en mettant à la disposition des populations locales directement concernées par le projet et d'autres parties prenantes pertinentes des informations opportunes, utiles, compréhensibles et accessibles, d'une manière culturellement adaptée et sans que soit exercée une quelconque manipulation, ingérence, coercition ou intimidation. La Politique environnementale et sociale de la BERD apporte plus d'informations sur les activités de consultation des parties prenantes et l'EP 10.

Pour les projets qui pourraient avoir des impacts environnementaux et sociaux négatifs, les clients devront identifier, et cela fait partie intégrante du processus d'évaluation, toutes les parties prenantes du projet et concevoir un plan pour les consulter. Cette consultation devra être pertinente, afin de prendre en compte les points de vue et les inquiétudes des parties prenantes à propos de la planification, la mise en œuvre et l'exploitation du projet. Le client identifiera les parties prenantes potentiellement concernées par les projets et/ou s'y intéressant, divulguera des informations suffisantes sur les impacts et problèmes découlant des projets et consultera les parties prenantes concernées, en proportion des impacts potentiels associés au projet et au degré de préoccupation.

Concernant les projets de catégorie A, le client et la Banque mettront les documents de l'EIES à la disposition du public. Pour les projets du secteur privé, les documents de l'EIES devront être disponibles au moins 60 jours calendaires avant l'examen du projet par le Conseil d'administration, pour les projets du secteur public, 120 jours calendaires avant cet examen. Les documents de l'EIES sont produits par les clients, et la BERD les rend disponibles sans commentaire ni approbation implicite. Néanmoins, avant leur divulgation, le Département de l'évaluation et du développement durable doit juger les documents de l'EIES adaptés et adéquats aux fins du processus de consultation.

En outre, les EP de la BERD comportent des exigences spécifiques en matière de consultation concernant les projets susceptibles d'entraîner des déplacements physiques et/ou économiques ou d'avoir des répercussions sur des peuples autochtones.

11. Mécanisme de règlement des griefs

La BERD exige de ses clients qu'ils soient conscients des préoccupations des parties prenantes concernant le projet et qu'ils y réagissent en temps opportun. À cette fin, le client instaure un mécanisme, un processus ou une procédure efficace de résolution des griefs, pour recueillir les préoccupations et griefs des parties prenantes, en particulier à propos de la performance environnementale et sociale du client, et en faciliter la résolution. Ce mécanisme de règlement des griefs doit être proportionné aux risques et aux impacts négatifs potentiels associés au projet :

- Le mécanisme, le processus ou la procédure de règlement des griefs doit permettre de réagir rapidement et efficacement aux préoccupations, d'une manière transparente qui soit culturellement adaptée et facilement accessible à tous les segments des communautés affectées, sans aucun frais ni risque de représailles. Le mécanisme, le processus ou la procédure ne doit pas empêcher l'accès à des recours judiciaires ou administratifs. Le client informe les communautés affectées du processus de règlement des griefs lors de ses activités de consultation des communautés et rend compte régulièrement au public de sa mise en œuvre, en préservant la vie privée des personnes concernées ; et
- le traitement des griefs doit être effectué d'une manière culturellement adaptée et être discret, objectif, sensible et réactif aux besoins et aux préoccupations des parties prenantes. Le mécanisme doit aussi permettre de soulever et de traiter des plaintes anonymes.

La BERD a mis en place son propre mécanisme de responsabilité, le Mécanisme de recours sur les projets (MRP), pour évaluer et examiner les plaintes à propos des projets financés par la Banque. Ce mécanisme donne aux personnes et aux groupes locaux susceptibles d'être lésés

ou directement affectés par un projet de la BERD, ainsi qu'aux organisations de la société civile les moyens de porter plainte ou de faire appel auprès de la Banque, indépendamment de ses activités bancaires.

Le MRP a deux fonctions.

- Dans le cadre de son examen de conformité, il cherche à évaluer si un projet approuvé par la Banque respecte les politiques de la BERD pertinentes, en particulier les politiques environnementales et les dispositions spécifiques au projet de la Politique d'information publique.
- D'autre part, au titre de son Initiative de résolution de problèmes, le MRP vise à rétablir le dialogue entre les parties, si possible, afin d'essayer de résoudre les problèmes sous-jacents ayant entraîné la plainte ou le grief. Une initiative de résolution des problèmes peut inclure des missions indépendantes d'établissement des faits, des missions de médiation, de conciliation, de facilitation du dialogue, d'enquête ou de communication d'informations.

L'évaluation d'une plainte peut donner lieu ou non à une recommandation d'examen de conformité et/ou d'initiative de résolution des problèmes.

12. Suivi

La Politique environnementale et sociale de la BERD et ses Procédures environnementales et sociales définissent son approche en matière de suivi des performances environnementales et sociales de ses investissements, ainsi que le processus adopté pour ce suivi, qui s'appuie sur un contrôle de la mise en œuvre des Exigences de performance. Ces activités de suivi regroupent celles menées par les clients et celles mises en œuvre par le personnel de la BERD (examen des rapports reçus, visites sur site, suivi effectué par des tiers). Les activités de suivi pour chaque projet sont définies en fonction des risques et impacts environnementaux et sociaux associés au projet identifiés pendant l'évaluation environnementale et sociale. Elles peuvent également traduire une préoccupation majeure des parties prenantes et comprendre un audit ou un examen environnemental et social à l'achèvement du projet, s'il y a lieu. Au minimum, la BERD examine les rapports environnementaux et sociaux annuels que préparent les clients à propos des projets, y compris les rapports d'avancement sur la mise en œuvre des Plans de gestion environnementale et sociale et/ou d'action. Le personnel de la BERD peut aussi, si nécessaire, se rendre sur les sites du projet, afin de vérifier leur conformité avec les exigences environnementales et sociales convenues.

Si le client ne se conforme pas à ses engagements environnementaux et sociaux, tels qu'ils figurent dans les accords juridiques, la BERD peut convenir avec le client qu'il prenne des mesures correctrices pour respecter ses engagements. Si le client ne se conforme pas aux mesures correctrices convenues, la Banque peut prendre les mesures et/ou exercer les recours prévus dans les accords de financement qu'elle juge appropriés. La BERD étudie également avec le client toutes les possibilités d'amélioration des performances concernant les projets.

13. Annexes

- Liste d'exclusion (liste des activités non financées par le Dispositif)
- Liste de vérification
- Description du Plan de participation des parties prenantes

Sous-annexe 1: Liste d'exclusion de la BERD de projets non conformes à ses exigences environnementales et sociales

La BERD ne finance pas en connaissance de cause, directement ou indirectement, des projets dans le cadre desquels interviennent :

- (a) La production ou le commerce de tout produit ou toute activité réputé illégal en vertu de la législation ou des réglementations (nationales) du pays hôte, ou de conventions et d'accords internationaux, ou bien soumis à une élimination progressive ou à des interdictions, notamment :
 - (i) la production ou le commerce de produits contenant des polychlorobiphényles (PCB)⁷
 - (ii) la production ou le commerce de produits pharmaceutiques, de pesticides/herbicides et d'autres substances nocives devant faire l'objet d'une élimination progressive ou soumis à des interdictions.⁸
 - (iii) la production ou le commerce de substances appauvrissant la couche d'ozone devant faire l'objet d'une élimination progressive.⁹
 - (iv) le commerce de la faune ou la production ou le commerce de tout produit obtenu à partir des animaux, réglementé par la CITES.¹⁰
 - (v) les mouvements transfrontaliers de déchets interdits en vertu du droit international.¹¹
- (b) La production ou l'utilisation ou le commerce de fibres d'amiante non liées ou de produits contenant de l'amiante.
- (c) Les activités interdites par la législation des pays hôtes ou les conventions internationales concernant la protection des ressources de la biodiversité ou du patrimoine culturel.¹²

⁷PCB : Les polychlorobiphényles, ou PCB, sont une famille de produits chimiques extrêmement toxiques. On trouve fréquemment des PCB dans les transformateurs électriques à huile, les condensateurs et les appareillages de commutation datant de 1950-1985.

⁸ Les documents de référence sont le Règlement n°2455/92 (CEE) du Conseil du 23 juillet 1992 concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux, tel que modifié en tant que de besoin ; la Liste récapitulative des Nations Unies concernant les produits dont la consommation et/ou la vente ont été interdites, ou rigoureusement réglementées, ou qui ont été retirés du marché ou n'ont pas été approuvés par les gouvernements ; la Convention sur la procédure de consentement préalable applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (Convention de Rotterdam) ; la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ; la Classification des pesticides en fonction des risques de l'Organisation mondiale de la santé.

⁹Substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) : composés chimiques qui réagissent avec l'ozone de la stratosphère et l'éliminent, ce qui provoque les fameux « trous dans la couche d'ozone ». Le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone établit la liste des SAO et des dates visées de réduction et d'élimination progressive les concernant. On peut obtenir auprès du Programme des Nations Unies pour l'environnement la liste des composés chimiques réglementés par le Protocole de Montréal, parmi lesquels figurent les aérosols, les réfrigérants, les agents de gonflement pour mousse, les solvants et les moyens de protection contre l'incendie, ainsi que des précisions sur les pays signataires et les dates d'élimination progressive visées.

¹⁰CITES : Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora). Les listes des espèces protégées dans le cadre de la CITES sont disponibles auprès du Secrétariat CITES.

¹¹Les documents de référence sont : le Règlement n°1013/2006 (CE) du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ; la Décision C(2001)107/Final du Conseil de l'OCDE concernant la révision de la Décision C(92)39/Final sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation ; la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.

¹² Parmi les conventions internationales pertinentes figurent : la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Convention de Bonn) ; la Convention sur les zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitat de la sauvagine (Convention de Ramsar) ; la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Bern) ; la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel ; la Convention sur la diversité biologique.

OFFICIAL USE

- (d) La pêche au filet dérivant en milieu marin à l'aide de filets de plus de 2,5 kilomètres de long.
- (e) Le transport de pétrole ou d'autres substances dangereuses dans des navires non conformes aux exigences de l'Organisation maritime internationale (OMI).¹³
- (f) Le commerce de marchandises ne disposant pas des permis d'exportation ou d'importation ou autre preuve d'une autorisation de transit requis par les pays d'exportation, d'importation et, le cas échéant, de transit.

¹³En font partie les navires qui ne disposent pas de tous les certificats requis au titre de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL), de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS) (y compris, sans restriction, la conformité au Code international de gestion de la sécurité (Code ISM)), les navires figurant sur la liste noire de l'Union européenne ou interdits par le Protocole d'entente de Paris sur le contrôle des navires par l'État du port (Protocole d'entente de Paris) et les navires dont l'élimination progressive est prévue aux termes de la règle 13G de la Convention MARPOL.

Sous-annexe 2 : Liste de vérification

Introduction

La Synthèse de la conformité propose une liste de vérification pour un examen systématique des risques et des impacts environnementaux et sociaux en accord avec la Politique environnementale et sociale de la BERD, tel que défini par les Exigences de performance (EP) applicables. L'examen de la conformité doit être réalisé en tenant compte de toutes les EP applicables aux projets qui ne font pas intervenir d'intermédiaires financiers. L'examen a pour but de fournir les éléments fondamentaux permettant de juger des futures performances des projets d'après le rapport annuel sur les performances environnementales et sociales.

Lignes directrices

Résumer pour chaque EP (indicateur correspondant à un nombre entier) la conformité générale à l'EP. Toute justification d'une quelconque dérogation à une EP doit être résumée et les documents à l'appui doivent être référencés.

Pour chaque indicateur d'une EP, compléter les trois étapes suivantes :

- 1. Décider de l'applicabilité de l'indicateur.** Pour les projets de catégories A et B, partir du principe que tous les indicateurs sont applicables, sauf si le projet ne présente aucun des aspects en rapport avec l'indicateur (à savoir aucun risque), auquel cas l'indicateur devra être assorti de la mention « s.o. » (sans objet) et un bref résumé devra en préciser la raison. Pour les projets de la catégorie C, partir du principe que tous les indicateurs sont sans objet, sauf si le projet présente un aspect majeur en rapport avec l'indicateur (autrement dit, un risque important existe).
- 2. Décider de la possibilité de se forger une opinion.** S'il est impossible de se forger une opinion (par exemple si l'indicateur s'applique, mais le projet n'est pas encore assez avancé), l'indicateur devra être assorti de la mention « POP » (pas d'opinion possible) et un bref résumé devra en préciser la raison. Lorsqu'une absence d'opinion constitue une importante omission dans le cadre de l'examen, renvoyer à la partie du rapport qui traite de la question et résumer toutes les recommandations.

3. Formuler une appréciation concernant l'indicateur en fonction de la grille d'appréciation suivante et fournir une brève justification.

CS	<p>Conformité supérieure : Le projet a dépassé les attentes en fonction des EP de la BERD. La BERD devrait pouvoir utiliser les projets notés CS comme modèles d'impacts environnementaux et sociaux positifs.</p>
CI	<p>Conformité intégrale : Le projet est entièrement conforme aux exigences de la BERD, ainsi qu'aux politiques et directives de l'UE et locales en matière d'environnement, de santé et de sécurité.</p>
CP	<p>Conformité partielle : Le projet n'est pas entièrement conforme aux exigences de la BERD, mais il a en place des systèmes, des processus ou des mesures d'atténuation qui contribuent à remédier aux carences.</p>
NM	<p>Non-conformité majeure : Le projet présente une absence de conformité majeure par rapport aux exigences de la BERD, et les systèmes, les processus et les mesures d'atténuation en place ne permettent pas de remédier aux carences.</p>

- 4. Commentaires/Problèmes :** Fournir un bref commentaire sur la pertinence de cette exigence pour le projet et une explication de l'appréciation attribuée.
- 5. Actions requises :** Le cas échéant, décrire brièvement toutes les actions requises de la part du client pour parvenir à une conformité intégrale par rapport à chaque exigence. Quand le PAES concernant le projet comporte une action pertinente, donner la référence correspondante dans le PAES.
- 6. Résumé concernant les EP :** Fournir un résumé général concernant les EP, en utilisant les définitions de conformité exposées précédemment, avec un commentaire à l'appui. Dans certains cas, pour traiter une EP, un résumé peut suffire. Cela dépend de l'Étape 1 mentionnée précédemment.

Remarque : L'appréciation de non-conformité majeure (tant aux niveaux de l'indicateur que de l'EP) a d'importantes répercussions pour l'approbation du projet et exige une attention particulière. Pour juger si les mesures remédient suffisamment aux carences, le conseiller doit examiner selon une méthode structurée à la fois le risque résiduel (après l'approbation) et le degré de confiance quant à la mise en conformité du Projet avec la Politique, au regard d'un problème particulier, à l'aide du PAES. Le tableau ci-après illustre l'approche à adopter.

Risque	Élevé	CP	NM	NM
	Moyen	CP	CP	NM
	Faible	CI	CP	CP
		Élevée	Moyenne	Faible

Confiance

Réf. IPC	Exigence de performance	Appréciation	Commentaires/problèmes	Actions requises	Réf. PAES
1	Évaluation et gestion des impacts et des problèmes environnementaux et sociaux				
	Résumé :				
1.1	Évaluation environnementale et sociale				
1.2	Systèmes de gestion environnementale et sociale				
1.3	Politique environnementale et sociale ¹⁴				
1.4	Plan de gestion environnementale et sociale				
1.5	Capacité organisationnelle et engagement				
1.6	Gestion de la chaîne d'approvisionnement				
1.7	Suivi du projet et communication d'informations le concernant ¹⁵				

¹⁴Lorsque le projet représente un grand élargissement des activités du client, confirmer que la Politique et les systèmes et plans de gestion à l'appui sont adaptés aux nouvelles activités.

¹⁵ Au stade de l'évaluation, les informations seront limitées. L'évaluation de la conformité doit non seulement porter sur des plans spécifiques de suivi et de communication d'informations (par rapport aux exigences du PAES par exemple), mais aussi examiner si des éléments suggèrent une insuffisance du

Réf. IPC	Exigence de performance	Appréciation	Commentaires/problèmes	Actions requises	Réf. PAES
2	Conditions d'emploi et de travail				
	Résumé :				
2.1	Politiques des ressources humaines et relations de travail				
2.2	Enfants et travail forcé				
2.3	Non-discrimination et égalité des chances				
2.4	Organisations de travailleurs				
2.5	Salaires, prestations sociales et conditions de travail et hébergement				
2.6	Licenciement ¹⁶				
2.7	Mécanisme de règlement des griefs				
2.8	Travailleurs non employés par le client				
2.9	Chaîne d'approvisionnement				
2.10	Exigences relatives au personnel de sécurité				

suivi/de la communication d'informations de la part du client concernant d'autres projets pertinents - ce qui pourrait limiter la confiance dans les futures performances.

¹⁶Ne s'appliquera pas à de nombreux projets au stade de l'évaluation. Cependant, il faut prendre en compte les preuves d'une absence de conformité avec la Politique dans l'approche adoptée par le client en matière de licenciement au cours des trois années précédentes.

Réf. IPC	Exigence de performance	Appréciation	Commentaires/problèmes	Actions requises	Réf. PAES
3	Utilisation efficace des ressources, prévention et contrôle de la pollution <i>N.B. Une évaluation devrait examiner attentivement (et préciser) les réglementations ou normes qui ont été appliquées pour réaliser l'évaluation de la conformité (par exemple, les meilleures pratiques de l'UE, ou encore au niveau national, ou sectoriel). Une évaluation doit prendre en compte la performance de techniques alternatives.</i>				
	Résumé :				
3.1	Utilisation efficace des ressources				
3.2	Prévention et contrôle de la pollution - Émissions atmosphériques				
3.3	Prévention et contrôle de la pollution - Eaux usées				
3.4	Gaz à effet de serre ¹⁷				
3.5	Eau				
3.6	Déchets				
3.7	Substances et matériaux dangereux				
4	Santé et sécurité				
	Résumé :				
4.1	Santé et sécurité au travail				
4.2	Santé et sécurité des populations				
4.3	Conception et sécurité des infrastructures, des bâtiments et des équipements				
4.4	Sécurité des matières dangereuses				

¹⁷ Une attention particulière doit être accordée à la démonstration par le client d'une recherche d'autres solutions. Les projets associés à une production annuelle prévue de 25 000 tonnes d'équivalent de CO₂ devraient fournir un inventaire des émissions et des plans de communication annuelle d'informations.

Réf. IPC	Exigence de performance	Appréciation	Commentaires/problèmes	Actions requises	Réf. PAES
4.5	Sécurité des services et des produits				
4.6	Sécurité du réseau routier et de la circulation				
4.7	Risques naturels				
4.8	Exposition aux maladies				
4.9	Préparation et réponse aux situations d'urgence				
5	Acquisition de terres, réinstallation involontaire et déplacement économique				
	Résumé :				
5.1	Efforts visant à éviter ou minimiser les déplacements				
5.2	Consultation				
5.3	Indemnisation des personnes déplacées				
5.4	Mécanisme de règlement des griefs				
5.5	Documents PAR/PRMS				
5.6	Mise en œuvre du PAR/PRMS				
5.7	Suivi				
6	Biodiversité et ressources naturelles vivantes				
	Résumé :				
6.1	Évaluation de la biodiversité et des ressources naturelles vivantes				
6.2	Préservation de la biodiversité				

Réf. IPC	Exigence de performance	Appréciation	Commentaires/problèmes	Actions requises	Réf. PAES
6.3	Gestion durable des ressources naturelles vivantes				
7	Peuples autochtones				
	Résumé :				
7.1	Évaluation des peuples autochtones				
7.2	Volonté d'éviter les effets négatifs et plan de développement des peuples autochtones				
7.3	Divulgence de l'information, consultation pertinente et participation avisée				
7.4	Mécanisme de règlement des griefs et prévention des discriminations ethniques				
7.5	Indemnisation et partage des avantages				
7.6	Impacts/réinstallation sur les terres traditionnelles ou coutumières et patrimoine culturel				
8	Patrimoine culturel				
	Résumé :				
8.1	Évaluation et gestion des impacts sur le patrimoine culturel				
8.2	Consultation des populations affectées et d'autres parties prenantes				

Réf. IPC	Exigence de performance	Appréciation	Commentaires/problèmes	Actions requises	Réf. PAES
8.3	Utilisation du patrimoine culturel par les projets				
10	Divulgarion des informations et participation des parties prenantes				
	Résumé :				
10.1	Plan de participation des parties prenantes				
10.2	Mécanisme opérationnel de règlement des griefs				
	Conformité générale				
	Exigences nationales sur le plan environnemental, social, de la santé et de la sécurité				
	Exigences de l'UE sur le plan environnemental, social, de la santé et de la sécurité				

Sous-annexe 3 : Lignes directrices concernant le Plan de participation des parties prenantes

La liste ci-après des points qui pourraient être inclus dans un Plan de participation des parties prenantes est donnée à titre indicatif. Le Conseiller est censé se fier à son jugement professionnel pour déterminer les aspects (soit énumérés ci-après, soit supplémentaires) qui sont en rapport avec le Projet.

Un Plan de participation des parties prenantes doit contenir les informations suivantes :

- Une brève indication de l'emplacement du Projet et des zones soumises à son impact (par exemple, la liste des communautés)
- Un point sur les obligations légales concernant le Projet en termes de divulgation d'informations et de consultation
- Une identification de toutes les parties prenantes, y compris en réalisant une cartographie des parties prenantes (si nécessaire)
- Une identification de tous les groupes spécifiques susceptibles d'être considérés vulnérables ou de nécessiter un soutien dans le cadre du processus de consultation, notamment du fait de leur niveau d'instruction, de leur genre, de leur catégorie socio-économique, de leur ethnie ou de leur langue, ou encore de leur emplacement (notamment si le projet est près d'une école, d'un hôpital, etc.). Un exposé, pour chaque groupe identifié, des mesures envisagées pour une consultation efficace
- Un rapport sur toutes les activités antérieures de consultation et de communication d'informations
- Une liste des documents qui seront diffusés, en fournissant un calendrier et en précisant la ou les langues employées
- Des indications pour permettre la consultation des documents (adresses physiques ou en ligne), par exemple en communication le nom de journaux spécifiques, les emplacements de panneaux d'affichage, etc.
- Des précisions sur le mode de notification, aux personnes intéressées, de la disponibilité des documents
- La mention des dates de début et de fin de la consultation
- Un tableau ou une liste des réunions, des activités ou des possibilités de formuler des commentaires. Si les lieux/dates ne sont pas encore connus, la mention du mode de communication de ces dates aux personnes intéressées
- Des précisions concernant le destinataire/la destination des commentaires, le traitement de ces commentaires et la communication d'informations, aux personnes intéressées, sur leurs répercussions
- L'exposé du traitement des griefs (y compris la procédure spécifique publique d'examen des griefs)
- L'exposé des activités de suivi et de communication d'informations concernant le processus de consultation des parties prenantes
- La définition des responsabilités pour mener à bien le processus de consultation des parties prenantes

Le PPP doit être concis et ne pas dépasser une quinzaine de pages, hors annexes.

Se référer également au document explicatif (en anglais) :

<http://www.ebrd.com/downloads/about/sustainability/grievance-mechanism.pdf>